



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé au Moniteur belge	
------------------------------------	--

**DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BRUXELLES, LE 29-06-2009**
 Greffe **LE GREFFIER,**

E. SOUDANT
 Greffier délégué

N° d'entreprise : 410.175.287

Dénomination

(en entier) : **La Maison Africaine**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue d'Alsace-Lorraine 33 - 1050 Ixelles

Objet de l'acte : NOMINATIONS - MODIFICATIONS STATUTS

PV DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 17/03/2009

Il a été décidé de:

NOMINATIONS ADMINISTRATEURS:

Fiasse Jean Michel P, Rue Hugo d'Oignies 8 - 5100 Jambes, né à Elisabethville le 06/04/1954, nommé administrateur;

Mulle de Terschueren Jean Louis, Albert I Laan 11 - 3080 Tervuren, né à Paris le 19/02/1918, nommé administrateur.

MODIFICATIONS STATUTS:

L'Assemblée Générale du 17/03/2009 a adopté à l'unanimité les propositions relatives aux nouveaux statuts de l'association sans but lucratif. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants.

Le nouveau texte coordonné des statuts est libellé comme suit :

CHAPITRE Ier - Dénomination, objet, siège, durée.

Article 1

L'association sans but lucratif est dénommée « La Maison africaine ». Ses statuts sont définis dans le présent acte.

Article 2

Son siège est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, au 33, rue d'Alsace-Lorraine à 1050 Ixelles. Le transfert du siège de l'association peut être opéré par décision de l'Assemblée générale, publiée à l'annexe du Moniteur belge.

L'association peut établir des succursales ou dépendances en tout autre endroit, par décision du Conseil d'administration.

Article 3

La Maison africaine est un service d'accueil mis à la disposition de ressortissants africains pour leur procurer un logement et les assister dans leur formation et organiser des activités en leur faveur. En cas de besoin, elle peut assister tout ressortissant africain, tant sur le plan moral que financier.

La Maison Africaine exerce ses activités dans une perspective de développement durable.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La Maison africaine peut mettre ses services à la disposition de ressortissants africains individuellement ou des associations qui la sollicitent. La Maison africaine n'intervient en aucun cas dans les activités de ces associations et n'assume aucune responsabilité de ce chef.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée; elle peut en tout temps être dissoute.

CHAPITRE II - Membres

Article 5

Le nombre des membres n'est pas limité; leur nombre minimum est fixé à cinq.

Article 6

Des personnes morales peuvent être reçues comme membres de l'association. Elles seront représentées par un(e) mandataire suivant leurs propres règles.

Article 7

L'admission des nouveaux membres est subordonnée à leur présentation par deux membres et l'approbation de la majorité de l'Assemblée générale.

Article 8

Tout nouveau membre est tenu de signer le registre des membres. Cette signature constate son adhésion aux statuts de l'association.

Article 9

Les membres sont libres de se retirer de l'association en tout temps en adressant leur démission par écrit au Président de l'Assemblée générale.

Article 10

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale des membres.

Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix après avoir demandé au membre de lui fournir des explications sur les faits invoqués pour prononcer son exclusion.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou les ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Article 11

Une liste indiquant les noms, prénoms et domicile des membres de l'association, doit être déposée au greffe du tribunal civil du siège de l'association dans le mois de la publication des statuts.

Cette liste est complétée chaque année par les soins du Conseil d'administration; elle indiquera les modifications qui se sont produites parmi les membres de l'association.

Article 12

Les membres ne sont tenus à aucun versement ni à aucune cotisation.

Article 13

En dehors des membres qui forment l'association, l'Assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, admettre des membres d'honneur et des membres adhérents.

Les droits et obligations des membres ne s'appliquent pas aux membres d'honneur et aux membres adhérents.

Des délégués des résidents peuvent être invités à l'Assemblée générale.

CHAPITRE III - Comité d'honneur

Article 14

L'association pourra être patronnée par un comité d'honneur composé de personnalités particulièrement ouvertes aux problèmes liés à l'asbl.

CHAPITRE IV - Assemblée générale

Article 15

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservés à sa compétence :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- l'exclusion d'un membre ;
- la dissolution de l'association ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- toute décision dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au Conseil d'administration ;
- tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 16

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mars.

L'Assemblée générale peut être réunie autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsque un cinquième au moins des membres le demandent.

Toute Assemblée générale se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués

Article 17

Les convocations à l'Assemblée générale sont faites par le Conseil d'administration par lettre missive ordinaire, adressée à chaque membre huit jours au moins avant la réunion et signée au nom du Conseil d'administration par le président-e- ou par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci, sauf décision prise à l'unanimité sur proposition du Conseil d'administration. Néanmoins tout point proposé par écrit par 1/20e des membres doit être porté à l'ordre du jour.

Article 18

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration, par le vice-président ou, à leur défaut, par le plus âgé des membres présents.

Le président désigne le secrétaire.

Article 19

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de parité des voix, celle du président-e- est prépondérante. Chaque membre ne peut disposer que de deux procurations au maximum.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'Assemblée générale comportant modifications aux statuts, exclusion de membres ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire, conformément à la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée.

Article 20

Les décisions de l'Assemblée générale sont signées par le président et le secrétaire ainsi que par les membres qui le demandent, et conservées au siège de l'association, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président-e- ou par un administrateur.

Article 21

Chaque année, à la date du 31 décembre, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés et le budget du prochain exercice est dressé en application de la loi.

Ces documents sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire du mois de mars suivant, accompagnés du rapport des vérificateurs aux comptes.

L'Assemblée générale nomme au moins deux vérificateurs aux comptes, qui ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'association.

Les vérificateurs aux comptes sont nommés pour trois ans et sont rééligibles.

CHAPITRE V - Administration

Article 22

L'association est représentée par un Conseil d'administration composé au minimum de quatre membres.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un président qui préside l'Assemblée générale et un vice président qui peut exercer les fonctions d'administrateur délégué.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus de gestion, d'administration et de disposition.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale; leur mandat a une durée de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Le Conseil d'administration peut confier des pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non. L'étendue de leur pouvoir ainsi que la durée de leur mandat sera fixée par le Conseil d'administration.

Sans préjudice de l'application de cette disposition, l'association est valablement engagée par la signature du président et d'un administrateur.

Article 23

Le Conseil d'administration peut créer en son sein un Comité de direction. Il en désigne dans ce cas les membres.

Les pouvoirs et le mode de délibération et de vote d'un éventuel Comité de direction seront fixés par le Conseil d'administration et consignés dans un PV.

Le Conseil d'administration peut désigner une personne chargée de la direction de la Maison africaine. Les pouvoirs de la personne chargée de la direction sont fixés par le Conseil d'administration et consignés dans un PV.

Article 24

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Article 25

Le Conseil d'administration se réunit, sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de l'association le demande et chaque fois que la moitié des administrateurs l'exige.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Article 26

Le Conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si au moins trois de ses membres sont présents ou représentés.

Toute décision du Conseil d'administration est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du Conseil d'administration est prépondérante.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toutes personnes de son choix.

Article 27

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et au vote.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Les procès-verbaux du Conseil d'administration sont conservés au siège de l'association. Les copies ou extraits sont signés par le président ou par un membre du Conseil d'administration.

CHAPITRE VI - Dissolution, liquidation

Article 28

La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par les dispositions de la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée.

Article 29

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée générale qui l'a prononcée nomme des liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et décide de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet social en vue duquel l'association dissoute a été créée.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une Assemblée générale des membres, convoqués aux mêmes fins par le ou par les liquidateurs.

Chapitre VII - Dispositions diverses

Article 30

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 31

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément aux lois applicables régissant les associations sans but lucratif.

- Le Conseil d'administration se compose à ce jour de :

- Présidente : Comtesse André Ryckmans
- Administrateur délégué : Jean-Paul Leroy
- Monsieur Paul Leroy
- Madame Jacqueline Massaut
- Monsieur Henry Santkin
- Monsieur Gérard Levie
- Monsieur Jean de Terschueren
- Monsieur Jean-Michel Fiasse
- Monsieur Johan Smets

- Le Collège des Vérificateurs aux comptes se compose de:

- Monsieur Antoine Stas de Richelle
- Chevalier André de Sauvage

- La gestion journalière est confiée à:

Thierry Van Pevenage, Rue Ernest Deltenre 4C - 1495 Villers-la-Ville

Bruxelles le *15 avril 2009*

Comtesse André Ryckmans
Présidente

Jean-Paul Leroy
Administrateur Délégué

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature